CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 59.898 du 5 juin 1996

A.67.802/VI-13.103

En cause : **LEJEUNE** Jacques,
Quai Saint-Léonard 16/C bte 011
4000 Liège,

contre :

le Directeur régional du cadastre à Liège.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 février 1996 par Jacques LEJEUNE qui demande l'annulation de la décision implicite du directeur régional du cadastre à Liège rejetant la demande du requérant de revoir la décision n° 94/430 du 9 janvier 1995 refusant "d'intégrer le garage n° 1 (...) dans les communs de la Résidence Lambert Grisard";

Vu le rapport de M. FORTPIED, premier auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 14 mai 1996 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 3 juin 1996 à 9.30 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. LEROY, conseiller d'Etat;

Entendu, en ses observations, M. F. GROBELNY, secrétaire d'administration, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. FORTPIED, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la requête porte, sous l'intitulé "exposé des moyens", le passage suivant :

" Il y a violation de l'article 14, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat. A titre subsidiaire, cette décision implicite de rejet constitue une violation de la loi sur la motivation formelle des actes administratifs";

Considérant que l'absence de réaction à une mise en demeure adressée à l'autorité en application de l'article 14, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat est une condition d'application de cet article, et ne saurait en constituer la violation; que la loi sur la motivation formelle des actes administratifs n'est, par nature, applicable qu'aux actes mis en forme, et non aux décisions implicites; que le recours n'est manifestement pas fondé,

D E C I D E :

Article 1er.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIe chambre, le cinq juin 1900 nonante-six par :

M. LEROY, conseiller d'Etat, président f.f.,
Mme MALCORPS, greffier.

Le Greffier, Le Président f.f.,

M.-Chr. MALCORPS. M. LEROY.